

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 123 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Goulard, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis
et M. Gorges

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 221-34 du code monétaire et financier, il est insérée une sous-section 3 ainsi rédigée :

« *Sous-section 3* : Le livret d'épargne pour la microfinance

« *Art. L. 221-34-1.* – Un livret d'épargne pour la microfinance peut être proposé par tout établissement de crédit et par tout établissement autorisé à recevoir des dépôts qui s'engage par convention avec l'État à respecter les règles fixées pour le fonctionnement de ce livret.

« Le livret d'épargne pour la microfinance est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts. Les sommes déposées sur ce livret sont employées à des opérations de microcrédit.

« Les sommes déposées sur un livret d'épargne pour la microfinance ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond.

« Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de créer un livret d'épargne pour la microfinance destiné à collecter l'épargne des Français soucieux d'investir des projets de développement local.